



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022, à 18 H 00

SOMMAIRE

1 - PROCES VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2022

2 - COMPTE-RENDU des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales)

3 - RESSOURCES HUMAINES :

- 3.1 - Modification du tableau des effectifs : création de poste de technicien territorial
- 3.2 - Création de postes d'agents recenseurs – recensement de la population 2023
- 3.3 - Création de poste pour accroissement temporaire d'activité d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH)
- 3.4 - Modification du temps de travail d'un agent à temps non complet

4 - FINANCES - TARIFS :

- 4.1 – Eau et assainissement : Adoption du règlement du service et fixation des tarifs pour l'année 2023
- 4.2 – Gestion du domaine public : convention d'occupation et fixation des tarifs pour l'année 2023
- 4.3 – Affectation des résultats budgets CCAS et Office de tourisme et décision modificative n°2
- 4.4 – Passage à la M57 sur option au 1/1/2023
- 4.5 – Suppression régie de recettes taxe de séjour
- 4.6 - Participation forfaits ski enfants à Artouste

5- SUBVENTIONS : Demande de subvention Flyline Artouste

6 – INTERCOMMUNALITE : Adoption du rapport de la CLECT suite au transfert de la compétence promotion du tourisme

7 - JURIDIQUE / FONCIER :

- 7.1 - Servitude de passage de réseaux à Gabas
- 7.2 - Servitude de passage de réseaux à Goust
- 7.3 - Demande autorisation de défrichement pour travaux remplacement télésiège de l'Ours à Artouste

8 - CONVENTIONS :

- 8.1 - Convention avec l'APGL mission AMO projet aqualudique
- 8.2 - Convention avec l'APGL mission AMO travaux station d'épuration Fabrèges

9 – SOCIAL :

- 9.1 - Actions auprès des aînés – Bons en énergie : hiver 2022/2023
- 9.2 - Actions auprès des aînés – Repas et Colis de Noël 2022
- 9.3 - Aides aux collégiens – lycéens et aux étudiants – Année scolaire 2022/2023

10 – ASSOCIATIONS : subventions aux associations – tranche n°6

11 - QUESTIONS DIVERSES



COMMUNE DE LARUNS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 16 novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : BAROU Nathalie, BLANCHET Anne, CASADEBAIG Robert, CASSOU Sylvie, COUBLUC Joël, FEUGAS Françoise, JEGERLEHNER Marie-Madeleine, LAGUEYTE Jean, LAMAGNÈRE Gérard, MONGAUGÉ Jean-Luc, SANCHOU Alexandra

Absent :

Procurations : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à COUBLUC Joël
BERNETEAU Régis à SANCHOU Alexandra
GROS Laure à CASSOU Sylvie
MORENO Jean-Marc à CASADEBAIG Robert

Secrétaire de séance : BLANCHET Anne

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres ayant pris part aux délibérations : 15

Date de la convocation : 10 NOVEMBRE 2022



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2022

1 - PROCÈS VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022, envoyé à chaque membre, n'appelle pas de remarques particulières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **adopte** le procès-verbal de la séance du **20 septembre 2022**.

2 - Compte-rendu des décisions prises en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

Monsieur le Maire indique que l'article L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales, impose au Maire de « *rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal* » des décisions prises par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L2122-22 du même Code. Il rend donc compte de ses décisions prises depuis le précédent Conseil Municipal par la liste ci-dessous :

N° Délégation concernée	Date de la décision	Détail
4) <i>Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget</i>	08/11/22	Signature d'un marché de travaux avec l'entreprise VIGNAU pour le remplacement des menuiseries du Château Mâture dans le cadre d'un projet global de rénovation énergétique. <u>Montant</u> : 53 004 € HT

3.1 : RESSOURCES HUMAINES : modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 ;

Considérant que le Comité technique a été saisi pour avis sur les lignes directrices de gestion de la Commune :

M. le Maire informe le Conseil Municipal du prochain départ à la retraite du technicien territorial co-responsable des services techniques.

Il convient donc d'envisager son remplacement et, pour ce faire, M. le Maire propose la modification du tableau des effectifs suivante :

N° Poste	POSTE à supprimer	POSTES à créer	DATE EFFET
56		TECHNICIEN principal 1 ^{ère} classe (Service Technique) TERRITORIAL (Service Technique)	01/01/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, adopte la modification du tableau des effectifs.

3.2 : RESSOURCES HUMAINES : création de postes d'agents recenseurs – recensement de la population 2023

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune doit organiser l'année prochaine le recensement de la population, du 19 janvier au 18 février 2023. A ce titre, il est nécessaire de recruter des agents recenseurs, qui se présenteront au domicile des administrés pour remplir les questionnaires. Ces personnes ne peuvent pas avoir de fonction élective au sein de la Commune. Ils doivent être disponibles pendant toute la période de recensement, y compris le soir et le samedi.

M. le Maire propose à l'Assemblée de créer six postes d'agents recenseurs du 2 janvier au 18 février 2023 inclus. Les agents devant être formés avant le début du recensement, ils seront effectivement recrutés à compter de la date du début de leur formation (au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier). La rémunération des agents recenseurs est laissée à l'appréciation de la Commune, qui perçoit une dotation forfaitaire au titre du recensement de 3 301,00 euros.

M. le Maire propose de recruter les agents recenseurs sur la base d'un contrat de 20 heures par semaine, rémunéré au smic horaire et en fonction du nombre de feuilles (bulletin de logement et/ou bulletin individuel) remplies et retournées en mairie, sachant que le prix de la feuille est fixée à 0,60 centimes d'euros pour les districts du bourg de Laruns et de Geteu et à 0,80 centimes d'euros pour les districts des hameaux Eaux-Chaudes, Goust, Miegébat, Gabas, Artouste, Fabrèges, et jusqu'au col du Pourtalet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve la création de 6 postes d'agents recenseurs ainsi que les conditions de rémunération proposées.

M. Lagueyte soulève la question de l'indemnisation des frais de déplacement (liée au coût du carburant). M. le Maire indique qu'elle pourra être examinée plus tard, en fonction de l'organisation du recensement.

3.3 : RESSOURCES HUMAINES : création de poste pour accroissement temporaire d'activité d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH)

M. Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) à temps non complet pour assurer l'accompagnement d'un élève sur le temps de repas, en complément de sa mission durant le temps scolaire.

En effet, suite à une jurisprudence du Conseil d'Etat du 20/12/2020, le temps de travail des AESH consacré aux activités périscolaires doit être pris en charge par les collectivités compétentes.

Pour l'application de cette décision, le rectorat de Bordeaux a indiqué que cette prise en charge implique non seulement la dimension financière mais également les aspects statutaires et de gestion de carrière.

Aussi, afin de se mettre en conformité avec ces nouvelles modalités d'organisation, l'emploi correspondant serait créé pour la période du **1^{er} décembre 2022 au 7 juillet 2023 inclus**.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 3 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C (échelle 3) et serait doté du traitement afférent à l'indice brut 388.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1^o du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide :

- **de créer** à compter du 1/12/2022 un emploi non permanent à temps non complet d'AESH représentant 3 h de travail par semaine en moyenne,
- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 388.

- **d'autoriser M. le Maire** à signer le contrat de travail,
- **de préciser que** les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3.4 : RESSOURCES HUMAINES : modification du temps de travail d'un emploi service piscine

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet de 22h/35 heures hebdomadaires à la piscine, suite à des nécessités de services liées à de nouvelles activités aquatiques et à l'augmentation des horaires d'ouverture au public.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 ;

Considérant que le Comité technique a été saisi pour avis :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **décide** de porter, à compter du 1^{er} janvier 2023, de 22 heures à 30 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe affecté au service piscine et de modifier comme suite le tableau des effectifs :

N° Poste	POSTE à supprimer	POSTES à créer	DATE EFFET
37	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} Classe (22 H/sem.)		01/01/2023
57		ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2 ^{ème} classe (30H/sem.)	01/01/2023

- **précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Aussi, afin de se mettre en conformité avec ces nouvelles modalités d'organisation, l'emploi correspondant serait créé pour la période du **1^{er} décembre 2022 au 7 juillet 2023 inclus**.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 3 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C (échelle 3) et serait doté du traitement afférent à l'indice brut 388.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1^o du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide :

- **de créer** à compter du 1/12/2022 un emploi non permanent à temps non complet d'AESH représentant 3 h de travail par semaine en moyenne,
- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 388.
- **d'autoriser M. le Maire** à signer le contrat de travail,
- **de préciser que** les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

4.1 : FINANCES : eau et assainissement adoption du règlement du service et fixation des tarifs pour l'année 2023

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la facturation de l'eau potable et de l'assainissement s'effectuait jusqu'à présent de manière forfaitaire, en vertu d'une dérogation accordée (en dernier lieu) par arrêté préfectoral du 29/12/1999.

Cependant la réglementation applicable dans ce domaine a évolué et la Commune de Laruns ne remplit plus l'une des conditions obligatoires à cette dérogation, à savoir une population inférieure à 1 000 habitants. La dérogation lui ayant été retirée en 2016, la Commune s'est vue dans l'obligation de mettre en place la facturation proportionnelle et, pour ce faire, d'équiper l'ensemble des 1600 abonnés de compteurs.

Ce très lourd chantier a été entrepris dès 2018 et vient de s'achever, après avoir subi les aléas de l'épidémie de Covid et des deux épisodes successifs d'intempéries, qui ont généré du retard sur le calendrier initialement prévu. L'achèvement de cette opération, dont le montant total s'élève à près de 1 138 000 € TTC, permet la mise en œuvre de la facturation proportionnelle à partir du 1^{er} janvier 2023.

Au préalable, il convient d'en fixer les tarifs et modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 13 voix pour et 2 abstentions** (JEGERLEHNER Marie-Madeleine et LAGUEYTE Jean), décide :

- **D'adopter** le règlement du service d'eau potable et d'assainissement collectif
- **D'approuver** la définition des catégories d'usagers figurant en annexe 1
- **De fixer** les tarifs pour l'année 2023 tels que présentés en annexe 2.

4.2 : FINANCES – Tarifs : gestion du domaine public : convention d'occupation et fixation des tarifs pour l'année 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune dispose de nombreux espaces publics occupés par des terrasses de commerçants pour lesquelles ceux-ci s'acquittent d'un droit d'occupation annuel.

Afin de clarifier, au bénéfice de tous, le fonctionnement de ces occupations temporaires du domaine public, Monsieur le Maire présente le projet de convention précisant entre autres le mode d'autorisation, les caractéristiques réglementaires de ces terrasses et les modalités de facturation.

Il convient, de plus, de fixer les tarifs pour l'ensemble des modes d'occupation du domaine public (droits de place – terrasses – forains).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 13 voix pour et 2 abstentions** (JEGERLEHNER Marie-Madeleine et LAGUEYTE Jean), décide :

- **de valider** la convention d'occupation du domaine public par les terrasses de commerçants, jointe à la présente délibération,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les commerçants,
- **de fixer** les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2023 comme suit :

DROIT DE PLACE

	2022		2023	
	Sous Halle	Hors Halle	Sous Halle	Hors Halle
Jusqu'à 2 m	3,75 €	2,50 €	4,10 €	2,75 €
Jusqu'à 4 m	5,60 €	4,60 €	6,15 €	5,05 €
Jusqu'à 6 m	10,00 €	8,75 €	11,00 €	9,60 €
Jusqu'à 9 m	15,00 €	12,50 €	16,50 €	13,75 €
Au-delà 9 m		20,00 €		22,00 €

Abonnements annuels :

	Sous Halle	Hors Halle	Sous Halle	Hors Halle
Jusqu'à 2 m	146,00 €	97,00 €	160,60 €	106,70 €
Jusqu'à 4 m	242,00 €	193,00 €	266,20 €	212,30 €
Jusqu'à 6 m	436,00 €	383,00 €	479,60 €	421,30 €
Jusqu'à 9 m	666,00 €	573,00 €	732,60 €	630,30 €
Au-delà 9 m		858,00 €		943,80 €

**Droit de Place
Occasionnel :**

Camions (Gare) 118,00 €

Applicable à la date de réservation :

Camions (Gare) 129,80 €

DROIT DE VOIRIE TERRASSES

2022 :

2 €
/mois/m²

2023

2,20 € /mois/m²

**DROIT DE PLACE FORAINS- FETES
LOCALES**

2022 :

1,05 € le
Par manège ou stand : m²

2023 :

Par manège ou stand : 1,15 € le m²

**4.3 : FINANCES : Budget Général : Reprise et affectation des résultats des budgets de l'Office de
Tourisme et du CCAS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les décisions de dissolution des budgets de l'Office de Tourisme municipal et du CCAS, qui prévoyaient également la reprise des résultats dans le budget général.

Aussi,

Considérant la reprise des résultats de l'**Office de Tourisme de LARUNS**, au sein du budget de la commune, validé par la délibération n°23/2022 du 28/03/2022 :

investissement : 63 207,86 € d'excédent (après déduction des stocks pour 10 211.65 €)
exploitation : -27 553,18 € de déficit

Considérant la reprise des résultats du **CCAS de LARUNS**, au sein du budget de la commune, validé par la délibération n°67/2022 du 09/06/2022 :

investissement : 2 742,00 €
exploitation : 9 773,00 €

Considérant la délibération d'affectation des résultats de la commune du 14 avril 2022 :

investissement : -1 365 738,86 € de déficit
fonctionnement : 1 206 872,60 € d'excédent

Le résultat cumulé sera de :

investissement : -1 299 789,00 € de déficit
fonctionnement : 1 189 092,42 € d'excédent

Vu les restes à réaliser au 31 décembre 2021 :

dépenses 480 217,57 €
recettes 398 264,23 €
solde des restes à réaliser : -81 953,34 €

Vu le besoin de financement :

solde des restes à réaliser :	-81 953,34 €
résultat d'investissement :	-1 299 789,00 €
besoin de financement :	-1 381 742,34 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 13 voix pour et 2 contre** (JEGERLEHNER Marie-Madeleine et LAGUEYTE Jean) décide :

- **d'affecter** le résultat comme suit :

à la couverture du besoin de financement en investissement (c/1068) : 1 189 092.42 €

Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)

déficit de fonctionnement reporté (ligne 002) :	0
déficit d'investissement reporté (ligne 001) :	- 1 299 789.00 €

- **d'adopter** la décision modificative n°2 ci-après :

Investissement :	dépenses		recettes
..Art. 001	-65 949,86 €	Art.1068	-17 780,18 €
Art.21571	48 169,48 €		
	-17 780,38 €		-17 780,18 €

4.4 : FINANCES : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1/1/2023

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14 (les budgets en M4/49/41 : eau-assainissement, thermes et régie électrique ne sont pas concernés).

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

De plus, les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de

maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 7/11/2022,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune relevant de la M14 et afin d'anticiper ce changement,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- **d'autoriser** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Laruns (budget général, budgets ZAE de Soupon et budgets lotissements Camedous et Artouste) et **d'adopter la nomenclature M57** à compter du 1er janvier 2023,
- **d'opter pour le référentiel développé** compte tenu de l'importance du budget communal,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.5 : FINANCES : Suppression de la régie de recettes taxe de séjour

M. le Maire indique au Conseil Municipal que, par délibération N°89/2016 du 30 novembre 2016, une régie de recettes avait été créée pour l'encaissement du produit de la taxe de séjour par l'Office de tourisme municipal.

Suite à sa dissolution et au transfert de la perception de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau, il n'y a plus de sommes relatives à la taxe de séjour à encaisser.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de la suppression de la régie de recettes taxe de séjour à compter de jour.

4.6 : FINANCES : participation communale pour les forfaits de ski enfant 2022/2023 à ARTOUSTE

Monsieur le Maire rappelle la volonté du Conseil Municipal de favoriser la pratique du ski à Artouste par les enfants scolarisés à Laruns.

Aussi, comme les années précédentes, il est proposé de permettre aux enfants scolarisés à Laruns jusqu'en fin de 3^{ème} (ou résidant à Laruns s'ils sont scolarisés dans une autre commune) d'acquérir la carte saison d'Artouste à un tarif préférentiel.

Pour ce faire, un partenariat a été mis en place avec la Régie d'Artouste, qui proposera la carte saison enfant au tarif préférentiel de 60 € (au lieu de 98 €, prix public).

Afin de rendre ce tarif encore plus abordable pour les familles, Monsieur le Maire propose de **verser** à la Régie d'Artouste une participation **de 30 €** par enfant scolarisé à Laruns jusqu'en fin de 3^{ème} (ou résidant à Laruns s'ils sont scolarisés dans une autre commune).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide **d'approuver** cette participation de 30 € par forfait de ski enfant scolarisé à Laruns jusqu'en fin de 3^{ème} (ou résidant à Laruns si scolarisé dans une autre commune) et **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la Régie d'Artouste.

5 : SUBVENTIONS : demande de subvention Flyline Artouste

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la stratégie de diversification du site d'Artouste, la Régie a décidé de développer de nouvelles activités « toutes saisons ». Parmi elles, la Flyline - ou tyrolienne à virages- sera la première à voir le jour sur Fabrèges, avec une mise en service prévue pour l'été 2023.

Suite au résultat de l'appel d'offres, le coût de l'opération est estimé à 432 860€ HT, maîtrise d'œuvre comprise. Pour financer cette opération, M. le Maire présente le plan de financement prévisionnel suivant :

NATURE DES DÉPENSES Directement liées au projet	Montant des dépenses HT	RECETTES	Montant	%
Études et honoraires divers		Aides publiques		
- Maîtrise d'œuvre	16 020 €	- Etat (FNADT)	259 716 €	60%
- Études techniques				
Sous-total	16 020 €	- Conseil régional	86 572 €	20 %
Travaux (hors maintenance)				
- Préparation du chantier	13 600 €			
- Ensemble tyrolienne à virages	394 450 €			
- Sentier depuis piste 4x4 vers départ tyrolienne	8 790 €	Sous-total :	346 288 €	80%
		AUTOFINANCEMENT		
		- Fonds propres	86 572 €	20%
		- Emprunts		
TOTAL	432 860 €	TOTAL	432 860 €	100%

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 13 voix pour et 2 voix contre** (JEGERLEHNER Marie-Madeleine e LAGUEYTE Jean), décide :

- **d'approuver** le projet et son plan de financement prévisionnel ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter les subventions inscrites au plan de financement prévisionnel auprès de l'ETAT dans le cadre du FNADT et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

M. Lagueyte s'étonne d'un projet qui fait, ou ferait, concurrence à la nouvelle tyrolienne du Hourat créée par des privés depuis seulement deux ans et demande quels sont la stratégie et le business-plan.

M. Le Maire rappelle que cette tyrolienne à virages était inscrite dans notre stratégie globale dès le départ, avec les 3 autres activités, bien avant que le projet privé ne soit lancé. Il s'agit, de plus, d'une activité différente, ciblant un public plus familial y compris les jeunes enfants. Il y a donc complémentarité, et non concurrence, entre les 2 projets, qui ont d'ailleurs fait l'objet d'une concertation très constructive avec les porteurs de projets privés.

M. Lagueyte demande le bilan d'Artouste en termes de fréquentations hiver et été. M. le Maire indique qu'il communiquera ces chiffres à l'issue du prochain Conseil d'Administration de la Régie d'Artouste, mais qu'il peut d'ores et déjà annoncer le chiffre de 112 000 passages payants pour l'été 2022.

6 : INTERCOMMUNALITE : approbation du rapport de la CLECT suite au transfert de la compétence «promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme»

M. le Maire rappelle au Conseil municipal le transfert, au 1^{er} janvier 2022, de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » à la CCVO, ayant entraîné la dissolution des offices de tourisme des Eaux-Bonnes et de Laruns, et la création de l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau.

Comme après tout transfert de compétences, un rapport de révision des attributions de compensation doit être établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) afin de prendre en compte les incidences financières de l'opération pour la communauté de communes et les communes concernées.

Le 27 septembre 2022, le conseil communautaire de la CCVO a délibéré afin d'approuver le rapport de révision des attributions de compensation adopté par la CLECT le 13 septembre 2022, en conformité avec l'article 1609 nonies C du code général des impôts suite à ce transfert.

L'approbation de ce rapport doit recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population) dans un délai de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide :

- **D'approuver** le rapport établi par la CLECT.

7.1 : JURIDIQUE : Convention de servitude avec Monsieur LABORDE Jean pour passage de réseaux souterrains à GABAS

M. le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre des travaux de renforcement des réseaux d'eau potable, d'électricité et télécommunication quartier Gabas, la Commune souhaite poser des canalisations publiques en terrain privé.

Pour cela, une convention de servitude, destinée à déterminer les droits et obligations respectifs des parties concernant l'entretien et la conservation des ouvrages à établir, doit être passée avec le propriétaire concerné par cette opération.

Aux termes de cette convention, M. LABORDE Jean consent à la Commune de LARUNS, à titre gratuit, une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable, d'électricité et de télécommunication sur les parcelles cadastrées CI n°48 et 49 dont il est propriétaire, situées Quartier Gabas à Laruns. La superficie approximative grevée de servitude sur ces terrains est de 50m².

Le tracé des canalisations et celui de la servitude figurent sur le plan ci-joint.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 13 voix pour et 2 abstentions** (JERGELEHNER Marie-Madeleine et LAGUEYTE Jean), décide :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention instituant au profit de la Commune de Laruns une servitude à titre gratuit pour le passage de canalisations d'eau potable, d'électricité et de télécom sur les parcelles cadastrées CI n° 48 et 49 appartenant à M. LABORDE Jean ; la superficie approximative grevée de servitude sur ces terrains étant de 50m².
- **de préciser** que tous les frais d'acte seront à la charge de la Commune.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

7.2 : JURIDIQUE : Convention de servitude avec les consorts MOURASSE/MINDAA, pour passage de réseaux souterrains à GOUST

M. le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre de travaux de réfection de l'alimentation électrique du réservoir d'eau potable de Goust, la Commune souhaite poser des canalisations publiques en terrain privé.

Pour cela, une convention de servitude, destinée à déterminer les droits et obligations respectifs des parties concernant l'entretien et la conservation des ouvrages à établir, doit être passée avec les propriétaires concernés par cette opération.

Aux termes de cette convention, les Consorts Mourasse et les consorts Mindaa, consentent à la Commune de LARUNS, à titre gratuit, une servitude pour l'établissement une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable et d'électricité sur les parcelles cadastrées suivantes :

- BH 158, 160 - propriété : Indivision Mourasse/Mindaa

- BH 163 - propriété : Indivision Mourasse
- BH 164, 11, 12, 15 - propriété : Consorts Mindaa

situées Quartier Goust à Laruns. La superficie approximative grevée de servitude sur ces terrains est de 250 m².

Le tracé des canalisations et celui de la servitude figurent sur le plan ci-joint.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 13 voix pour et 2 abstentions** (JEGERLEHNER Marie-Madeleine et LAGUEYTE Jean), décide :

- **d'autoriser** M. le Maire à signer la convention instituant au profit de la Commune de Laruns une servitude à titre gratuit pour pose de canalisation souterraine eau et électricité sur la parcelle cadastrée BH 11, 12, 15, 158, 160, 163 et 164 appartenant aux consorts Mourasse et aux consorts Mindaa ; la superficie approximative grevée de servitude sur ces terrains étant de 250 m².
- **de préciser** que tous les frais d'acte seront à la charge de la Commune.
- **d'autoriser** M. le Maire, à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

7.3 : ARTOUSTE : demande d'autorisation de défrichement dans le cadre du remplacement du télésiège de l'Ours à Artouste

M. le Maire informe le Conseil Municipal du projet de remplacement du télésiège de l'Ours. En fonctionnement depuis l'ouverture de la station en 1967, cette remontée mécanique est l'axe principal et le plus commercial de la station d'Artouste.

Lancé il y a quelques années, ce projet a obtenu un permis de construire en 2015, devenu caduque faute de lancement du chantier. Il est aujourd'hui devenu prioritaire à l'approche de la Grande Inspection prévue en 2023, dont le coût impose un remplacement complet de la remontée.

Le projet consiste à démonter le télésiège de l'Ours devenu vétuste et le remplacer par un télésiège à pinces fixes 4 places répondant aux exigences actuelles de vitesse et de débit.

Le projet nécessitera des travaux de défrichement en forêt communale relevant régime forestier. Une demande d'autorisation de défrichement, à déposer auprès de la DDTM, est nécessaire.

Les terrains concernés par la présente demande sont les suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Superficie (m ²)	Propriétaire	Commentaire	Surface à défricher (m ²)
Laruns	BO	SOUSSOUEOU	13	59 100	Commune de Laruns	Gare d'embarquement, P1 et P2	94,25
Laruns	BO	SAGETTE	14	150 700	Commune de Laruns	P3 et P4	695,8
Ravin						Survol	17
Laruns	BO	SEOUS	15	195 700	Commune de Laruns	De P5 à P9	372,8
TOTAL (m²)							1179,85

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 13 voix pour et 2 contre** (JEGERLEHNER Marie-Madeleine et LAGUEYTE Jean), décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, à demander auprès de Monsieur le Préfet l'autorisation de défrichement sur les terrains mentionnés ci-dessus.

M. Lagueyte indique s'interroger sur le remplacement de ce télésiège, en particulier concernant son altitude de départ (1400 m), où la neige manque fréquemment.

M. le Maire précise que son remplacement permettra d'éviter d'effectuer la Grande Inspection de 2023 (coût 1.5 M €). Le budget des travaux de reconstruction du TS de l'Ours s'élève à 4 M € financés par des subventions du Plan Avenir Montagne.

De plus, la station d'Artouste s'inscrit dans une stratégie « toutes saisons », par conséquent le départ du télésiège au niveau du Soussouéou est indispensable pour développer des activités autres que le ski (VTT, randonnée, notamment) et offrir des pistes de diversification. Dans le cadre de l'épuration des remontées mécaniques du domaine, la desserte par le versant Séous viendra pallier en hiver l'absence de neige sur le bas de TS de l'Ours.

M. le Maire rappelle que l'objectif est d'arriver à l'équilibre économique du site touristique, grâce à cette diversification et au développement d'activités toutes saisons, en créant une station pivot entre Gourette et Formigal.

8.1 : FINANCES : convention avec le service intercommunal du patrimoine et de l'architecture de l'agence de gestion locale pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de piscine ludique

M. le Maire rappelle à l'assemblée le projet de construction d'une piscine aqualudique.

Il expose que ce projet représente un des enjeux importants pour la collectivité et qu'il convient de bien en définir les objectifs avant de procéder à la consultation des maîtres d'œuvre.

Il propose donc de confier au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de l'étude de programmation.

M. le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Considérant que la Commune n'a pas de service technique susceptible de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 13 voix pour et 2 voix contre** (JEGERLEHNER Marie-Madeleine et LAGUEYTE Jean), décide :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à faire appel au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il réalise une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de l'étude de programmation du projet de piscine aqualudique conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention.

M. Lagueyte soulève la question du business-plan, ainsi que celles du coût de l'aqualudique et des dépenses énergétiques de la future structure.

M. le Maire rappelle en premier lieu l'état de la piscine actuelle, bassin ancien en fin de vie, et l'impératif de maintenir un tel équipement dans la Commune, en soulignant sa zone d'attractivité très large (au-delà de la vallée).

L'équilibre économique du projet aqualudique est basé sur des projections très raisonnables pour ce type d'équipement (prévision : 80 à 100 000 personnes par an, sachant qu'une structure telle que Balnéa à Loudenvielle reçoit 300 000 visiteurs par an et génère 40 emplois).

S'agissant de la problématique énergétique, un choix judicieux avait été fait lors de la création de la chaudière en 2015, en intégrant la possibilité de fonctionner avec des plaquettes de bois, à la place des pellets, dont le coût a augmenté. Cette conversion permettrait d'utiliser directement le bois issu de notre forêt et de conserver un bilan énergétique compétitif.

8.2 : FINANCES : convention avec le service intercommunal «voirie réseaux aménagement» de l'agence publique de gestion locale pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage

M. le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de construction d'une Station de Traitement des Eaux Usées.

A cette fin, il propose de confier au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion locale une mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage pour l'aider à passer et attribuer ce marché.

M. le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion locale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune n'est pas en mesure de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service intercommunal Voirie Réseaux Aménagement en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à faire appel au Service intercommunal « Voirie Réseaux Aménagement » de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il réalise une mission d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour l'aider à passer et attribuer le marché de la construction d'une Station de traitement des Eaux usées conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention.

9.1 : SOCIAL : actions auprès des aînés – bon en énergie : hiver 2022/2023

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une aide financière au paiement de combustibles pour l'hiver peut être accordée aux personnes âgées. Il présente les critères d'attribution d'un bon en énergie pour l'hiver 2022/2023.

Le bénéficiaire doit :

- Être âgé de 65 ans et plus, vivre seul ou avec son conjoint, ou avec des enfants sans revenu.
- Avoir sa résidence principale à LARUNS, le domicile étant précisé sur l'avis d'imposition ou de non-imposition fourni lors de la demande.
- Avoir des revenus annuels « perçus » ne dépassant pas le plafond d'aide sociale 2022 « majoré » :
 - **les revenus « perçus »** s'entendent avant abattement de 10 et 20 %, auxquels s'ajoutent les revenus fonciers, les rentes viagères et les revenus de capitaux mobiliers figurant sur l'avis d'imposition ou de non-imposition (2022 – revenus 2021).
 - Plafond annuel d'aide sociale « majoré » :
 - **Pour une personne seule** → 17000 €
 - **Pour un couple** → 25000 €

- Fournir son avis d'imposition ou de non-imposition 2022 (sur les revenus 2021) ainsi qu'un RIB.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'accorder** une aide financière au paiement des combustibles aux personnes âgées remplissant les critères ci-dessus.
- **De préciser** que l'aide sera accordée pour l'hiver 2022/2023.
- **De préciser** que l'aide sera un bon en énergie de **120 €** par foyer quel que soit le moyen de chauffage utilisé.

9.2 : SOCIAL : actions auprès des aînés : repas et colis de Noël 2022

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par tradition, il est offert au moment des fêtes de fin d'année, aux aînés âgés de plus de 65 ans et domiciliés à l'année sur la commune de LARUNS, au choix : un repas ou un colis de Noël.

L'an passé, le repas a été distribué sous forme de panier repas en raison de la pandémie de COVID-19.

M. le Maire propose de poursuivre ces deux actions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ORGANISER** à nouveau le repas des aînés de LARUNS.
- **DE PROPOSER** (au choix) un colis.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, de solliciter un devis auprès des commerçants locaux pour le contenu du

colis de Noël des aînés.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, de solliciter des devis auprès des restaurateurs et traiteurs locaux pour le repas des aînés.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, de l'organisation du repas des aînés.

9.3 : SOCIAL : aides aux collégiens, lycéens et étudiants - année scolaire 2022/2023

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les aides attribuées aux collégiens, lycéens et aux étudiants de la commune depuis plusieurs années. Il propose de poursuivre cette action pour **l'année scolaire 2022/2023**.

Cette aide pourrait être utilisée pour l'achat de livres ou produits multimédia, mais également pour venir en aide au paiement de licences sportives ou matériel technique complémentaire pour les besoins de leurs études.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER** des aides en faveur des collégiens, des lycéens et des étudiants pour l'année scolaire 2022/2023.
- **DE FIXER** les conditions d'attribution de ces aides :

Bénéficiaires :

- Jeunes dont l'un des parents au moins est domicilié de façon permanente à LARUNS et qui en a la garde. Être **COLLEGIEN**, être **LYCEEN**, c'est-à-dire de la seconde à la terminale ou être **ETUDIANT** après le baccalauréat.
 - L'aide n'est pas subordonnée aux bourses d'état ou du département.
 - L'attribution sera au nom du collégien, du lycéen ou de l'étudiant.
 - Un justificatif de scolarité à fournir avec tampon et signature de l'établissement sera à fournir.
 - Fourniture du dernier avis d'imposition ou de non-imposition 2022 sur les revenus 2021 des parents ou du jeune fiscalement indépendant.
 - Pour les collégiens, l'enfant devra être scolarisé au Collège de LARUNS, ou dans un établissement spécialisé si reconnaissance MDPH. Les autres cas seront étudiés individuellement.
-
- **DE FIXER** le montant de ces aides à :
 - 60 €/an pour les collégiens**
 - 70 /an pour les lycéens**
 - 300 €/an pour les étudiants**
 - **D'AUGMENTER** les plafonds 2022/2023 de **5 %** à savoir :
 - 1 enfant → 2672 €/mois**
 - 2 enfants → 3505 €/mois**
 - 3 enfants → 4337 €/mois**
 - 4 enfants → 5140 €/mois**
 - Enfant indépendant fiscalement → 1006 €/mois**

10 : ASSOCIATIONS : Subventions tranche 6

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de déterminer une nouvelle tranche de subventions aux associations.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 12 voix pour et 3 abstentions (MONGAUGE Jean-Luc, JEGERLEHNER Marie-Madeleine et LAGUEYTE Jean)**, décide :

- **d'attribuer** les subventions aux associations suivantes :

- Les Voix du Tam-Tam.....1 000 €

- Les Amis du Musée d'Ossau.....500 €

- **De préciser** que cette dépense est inscrite au Budget 2022 de la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance du Conseil Municipal du 16 novembre 2022 à 20 H.

